



INTERPOL

Mandat des conférences régionales

[II.A/TRRC/GA/2004(2023)]

RÉFÉRENCES

Mandat des conférences régionales adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation lors de sa 73^{ème} session (Cancún (Mexique), 2004) par la résolution AG-2004-RES-10.

Article 5 modifié lors de la 91^{ème} session de l'Assemblée générale (Vienne (Autriche), 2023) par les résolutions GA-2023-91-RES-03 et GA-2023-91-RES-04.

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE 3

2. MEMBRES 3

3. OBJECTIFS DES CONFÉRENCES RÉGIONALES 3

4. POUVOIRS DES CONFÉRENCES RÉGIONALES 3

5. MÉTHODES DE TRAVAIL 4

1. CONTEXTE

Le statut des conférences régionales a été défini par la résolution AGN/66/RES/2 adoptée en Assemblée générale (New Delhi, 1997). Cette résolution portait modification du Statut et du Règlement général de l'Organisation, assimilant les conférences régionales à des commissions de l'Assemblée générale et leur donnant par là même un caractère statutaire au sens de l'article 52, alinéa (1, b) du Règlement général. Cette résolution visait à faire en sorte que les pays membres ne s'étant pas acquittés de leurs obligations financières envers l'Organisation puissent cependant participer aux conférences régionales.

Au cours de la 32^{ème} Conférence régionale européenne (Noordwijk, 2003), après présentation d'une proposition par un comité de rédaction du Comité européen d'INTERPOL, il a été recommandé que le Comité européen travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat général à l'élaboration d'un projet de mandat pour la Conférence régionale européenne. Il a par la suite été décidé d'élargir cet objectif en proposant un projet de mandat pour toutes les conférences régionales. Le projet a été présenté aux autres conférences régionales et, par l'intermédiaire du Secrétariat général, à l'Assemblée générale.

2. MEMBRES

Les membres des conférences régionales sont les Bureaux centraux nationaux des pays membres situés dans les régions INTERPOL, qui sont l'Afrique, l'Asie, les Amériques et l'Europe. Des représentants de Bureaux centraux nationaux situés dans des pays n'appartenant pas à la région, ceux des autres Conférences régionales, ceux d'initiatives régionales en matière d'application de la loi et ceux d'autres organisations peuvent être invités aux conférences régionales et assister à leurs travaux en qualité d'observateurs.

3. OBJECTIFS DES CONFÉRENCES RÉGIONALES

Les objectifs des conférences régionales sont de :

- mettre en évidence les problèmes de criminalité spécifiques et concrets dépassant les frontières nationales qui se posent dans tout ou partie de leur région, qu'ils soient de nature opérationnelle, stratégique ou politique, nécessitant une action ou des solutions à un niveau institutionnel qui seraient hors de la portée de B.C.N. isolés ;

- Proposer des solutions souples et « sur mesure » aux problèmes ainsi mis en évidence, et ce faisant, favoriser l'adhésion des B.C.N. des différentes régions à ces solutions ;
- Élaborer et adopter, le cas échéant, un plan d'action régional et/ou les programmes d'action correspondants, en complément des fonctions et des priorités essentielles définies pour l'Organisation ou des initiatives du Secrétariat général ;
- Entériner l'idée qu'il faut continuer à assurer la prestation des services essentiels au niveau mondial, dans le cadre juridique et institutionnel d'INTERPOL.

4. POUVOIRS DES CONFÉRENCES RÉGIONALES

Dans les limites des objectifs susmentionnés, chaque conférence régionale est habilitée à :

- 4.1 se réunir à intervalles réguliers ;
- 4.2 prendre des décisions officielles ayant un caractère obligatoire pour elle-même et pour ses organes subsidiaires ;
- 4.3 prendre contact avec le service régional correspondant au sein du Secrétariat général et collaborer avec lui ;
- 4.4 prendre contact avec les autres conférences régionales et collaborer avec elles ;
- 4.5 recevoir des rapports relatifs à des études sur les B.C.N. menées par le Secrétariat général, sous réserve que le B.C.N. objet de l'étude accepte la diffusion des informations concernées par le Secrétariat général ;
- 4.6 transmettre des recommandations à un ou plusieurs B.C.N. de la région ou à elle-même en tant que conférence régionale ;
- 4.7 comme le prévoit l'article 37, alinéa 2, du Règlement général, transmettre des recommandations au Secrétariat général, qui est lui-même chargé de coordonner les éventuelles communications ultérieures au Comité exécutif ou à l'Assemblée générale ;
- 4.8 informer le Secrétariat général de tout besoin ressenti de coordination entre la conférence régionale et les autres initiatives régionales en matière d'application de la loi ;
- 4.9 créer des organes subsidiaires appelés « comités régionaux » ;

- 4.10 adopter un mandat pour le comité régional qui lui est associé, sous réserve que ce mandat soit compatible avec le Statut, les règlements et les procédures en vigueur au sein de l'Organisation ;
- 4.11 déléguer au comité régional toute fonction qu'elle juge appropriée, sous réserve que cette fonction relève de la sphère d'attribution de la conférence régionale ;
- 4.12 élire les membres du comité régional une fois celui-ci mis en place.

- 5.6 Un comité *ad hoc* est constitué pour donner un avis préalable sur toutes les propositions nécessitant une majorité des deux tiers. Ce comité *ad hoc* se compose de cinq membres élus par les membres de la conférence régionale au début de celle-ci.

5. MÉTHODES DE TRAVAIL

Les méthodes de travail des conférences régionales sont les suivantes :

- 5.1 Sauf disposition contraire du présent texte, les réunions des conférences régionales et de leurs éventuels organes subsidiaires sont soumises *mutatis mutandis* aux mêmes règles que la session plénière de l'Assemblée générale.
- 5.2 La conférence régionale est présidée par le Vice-président pour la région INTERPOL concernée, ou par l'un des membres du Comité exécutif provenant de cette région. Les frais de voyage et de séjour engagés par les membres du Comité exécutif dans le cadre de leur participation à la conférence régionale de leur région sont pris en charge par l'Organisation. Chaque membre du Comité exécutif peut renoncer à la prise en charge de ses frais par l'Organisation. Les membres du Comité exécutif restent membres de leur délégation nationale.
- 5.3 Chaque conférence régionale choisit le lieu où se tiendra sa prochaine session. Elle peut décider que la session se tiendra par des moyens virtuels ou en un lieu mis à disposition par le Secrétariat général. Si les circonstances rendent impossible ou inopportune la tenue de la prochaine session de la conférence régionale telle que décidée initialement, le président de la conférence peut décider de choisir un autre lieu, sous réserve que le pays hôte ait donné les assurances nécessaires conformément aux règles applicables, ou de tenir la session par des moyens virtuels. Le président de la conférence régionale informe celle-ci de sa décision.
- 5.4 Les décisions de la conférence régionale sont adoptées à la majorité simple, sauf dans les cas où une majorité des deux tiers est requise.
- 5.5 Une majorité des deux tiers est requise lorsque la conférence régionale :
- transmet des recommandations ;
 - approuve le plan et les programmes d'action régionaux.